

AFFAIRE PRUD'HOMALE

RAPPORTEUR

R.G : 12/03398

L...

C/

Me S... - Mandataire liquidateur de SARL R.C.

APPEL D'UNE DÉCISION DU :

Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de LYON

du 20 Mars 2012

RG : F09/03563

COUR D'APPEL DE LYON
CHAMBRE SOCIALE A
ARRÊT DU 06 NOVEMBRE 2013

APPELANT :

L...

INTIMÉES :

Me S... - Mandataire liquidateur de la SARL R.C.

DÉBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE DU : 04 Septembre 2013

Présidée par Didier JOLY, Président magistrat rapporteur, (sans opposition des parties dûment avisées) qui en a rendu compte à la Cour dans son délibéré, assisté pendant les débats de Chantal RIVOIRE, Greffier.

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

- Didier JOLY, président
- Mireille SEMERIVA, conseiller
- Agnès THAUNAT, conseiller

ARRÊT : CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement le 06 Novembre 2013 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile ;

Signé par Didier JOLY, Président et par Sophie MASCRIER, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Suivant contrat écrit à durée indéterminée du 26 juin 2008, L... a été engagé le 1er juillet 2008 en qualité d'ouvrier d'exécution (position 1, coefficient 150) par la S.A.R.L. R.C. qui réalisait des travaux de maçonnerie générale et de gros oeuvre. Son salaire mensuel brut a été fixé à 1 308,88 € pour 35 heures hebdomadaires de travail.

Son contrat de travail était soumis à la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés).

Le 2 octobre 2008, L... a été victime d'un accident du travail qui a nécessité le transport du salarié à l'hôpital et qui a entraîné la suspension de son contrat de travail. Cet accident a été pris en charge par la Caisse primaire d'assurance maladie au titre de la législation professionnelle le 17 mars 2009.

Alors que l'exécution du contrat de travail était encore suspendue, L... a adressé à la S.A.R.L. R.C., le 16 octobre 2008, la lettre suivante :

J'ai été consulter mon médecin traitant le 14/10/08, concernant les problèmes de dos que vous

connaissez. Suite à cet examen, celui-ci a considéré que je ne pouvais plus travailler dans le bâtiment ni porter des charges lourdes.

C'est pourquoi, par la présente, je démissionne du poste de maçon au sein de votre entreprise.

Le 16 octobre 2008, la S.A.R.L. R.C. a établi le certificat de travail ainsi qu'une attestation destinée à Pôle Emploi et ne portant aucun motif de rupture.

La S.A.R.L. R.C. a été placée en liquidation judiciaire par jugement du Tribunal de commerce de Lyon du 30 avril 2009.

Le 14 septembre 2009, L... a saisi le Conseil de prud'hommes de Lyon (section industrie) qui, par jugement du 20 mars 2012, a :

- dit que la rupture du contrat de travail qui le liait à la S.A.R.L. R.C. s'analysait en une démission à la date du 16 octobre 2008,
- en conséquence, débouté L... de la totalité de ses demandes.

L... a interjeté appel de cette décision par voie électronique le 20 avril 2012.

Par arrêt du 4 mars 2013, la Cour a déclaré l'appel recevable et fixé les débats sur le fond à l'audience du 4 septembre 2013.

* * *

LA COUR,

Vu les conclusions régulièrement communiquées au soutien de ses observations orales à l'audience du 4 septembre 2013 par L... qui demande à la Cour de :

- infirmer le jugement entrepris,
- prononcer la nullité de la rupture des relations contractuelles retenue par la S.A.R.L. R.C.
- fixer au passif de la S.A.R.L. R.C. les sommes suivantes ;
 - indemnité conventionnelle de préavis 1 308,88 €
 - congés payés afférents 131,00 €
 - indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement 1 308,88 €
 - dommages-intérêts pour caractère illicite du licenciement 15 706,00 €
 - salaires de novembre 2008 à fin octobre 2010 31 413,00 €
 - rappels d'indemnités de panier et de déplacement 445,20 €

- déclarer l'arrêt à intervenir commun et opposable à l'A.G.S. - C.G.E.A. ;

Vu les conclusions régulièrement communiquées au soutien de ses observations orales à l'audience du 4 septembre 2013 par Maître S..., en qualité de liquidateur judiciaire de la S.A.R.L. R.C., qui demande à la Cour de :

Principalement :

- confirmer le jugement entrepris,

- en conséquence, débouter L... de l'intégralité de ses demandes ;

Subsidiairement :

- dire et juger que la prise d'acte de la rupture du contrat de travail de L... doit s'analyser en une démission,

- en conséquence, débouter L... de l'intégralité de ses demandes ;

A titre infiniment subsidiaire :

- réduire les prétentions indemnitaires de L... à de plus justes proportions,

- débouter L... du surplus de ses demandes ;

Vu les conclusions régulièrement communiquées au soutien de ses observations orales à l'audience du 4 septembre 2013 par l'UNEDIC, délégation A.G.S.- C.G.E.A. de ..., qui demande à la Cour de :

- confirmer le jugement entrepris,

- en tout état de cause, dire que l'A.G.S. ne garantit que les créances salariales jusqu'au 15ème jour suivant le jugement de liquidation judiciaire conformément à l'article L 3253-8 du code du travail,

- en conséquence, dire et juger hors garantie toutes demandes de L... qui n'entrent pas dans ce cadre,

- au surplus, débouter L... de ses demandes de dommages-intérêts et toutes justifications d'un préjudice subi et à tout le moins réduire d'éventuels dommages-intérêts à une plus juste proportion ;

Sur la qualification de la rupture :

Attendu que si une démission n'est soumise à aucune forme particulière, elle doit cependant être claire et non équivoque ; qu'est équivoque la démission présentée par un salarié dans une lettre dont la lecture ne laisse pas de doute sur le fait que ce dernier s'est mépris sur l'étendue de ses droits ;

Qu'en l'espèce, la lettre de démission du 16 octobre 2008 vise l'avis émis deux jours plus tôt par le médecin traitant du salarié, selon lequel L... n'était plus apte à occuper un emploi dans la branche du bâtiment ; que la S.A.R.L. R.C. ne pouvait ignorer, d'une part, que le médecin du travail était seul compétent pour reconnaître l'inaptitude de L... à reprendre, à l'issue des périodes de suspension du contrat de travail consécutives à son accident, l'emploi qu'il occupait précédemment, d'autre part qu'en cas d'avis d'inaptitude, l'employeur serait tenu de lui proposer, compte tenu des conclusions écrites de ce médecin et de ses indications sur l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches existant dans l'entreprise, un autre emploi approprié à ses capacités et aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé ; qu'en prenant acte, dans ces conditions, de la démission équivoque de l'appelant et en lui délivrant les documents de rupture le 16 octobre 2008, alors qu'elle devait prendre l'initiative de la visite de reprise prévue par l'article R 4624-21 du code du travail, alors applicable, la S.A.R.L. R.C. a rompu le contrat de travail qui la liait à L... ; que cette rupture intervenue en période de suspension du contrat de travail pour cause d'accident du travail s'analyse en un licenciement nul en application des articles L 1226-7 et L 1226-9 du code du travail ;

Qu'en conséquence, le jugement entrepris doit être infirmé ;

Sur les conséquences de la nullité du licenciement :

Attendu que le salarié, dont le licenciement est nul et qui ne demande pas sa réintégration, a droit, d'une part, aux indemnités de rupture, d'autre part, à une indemnité réparant intégralement le préjudice résultant du caractère illicite du licenciement, dont le montant est au moins égal à celui prévu par l'article L 1235-3 du code du travail ;

Que le salarié ne démontre l'existence d'aucun élément particulier de préjudice justifiant une indemnisation supérieure au minimum légal défini ;

Attendu que le principe de la réparation intégrale du préjudice impose que l'irrégularité de la procédure de licenciement soit réparée par le juge, soit par une indemnité distincte soit par une somme comprise dans l'évaluation globale du préjudice résultant de la nullité du licenciement ;

Qu'en conséquence, la créance de L... sera fixée au passif de la liquidation judiciaire de la S.A.R.L. R.C. ainsi qu'il suit :

- la somme de 7 853,28 € à titre d'indemnité en réparation du préjudice résultant du caractère illicite du licenciement,
- la somme de 1 308,88 € à titre d'indemnité en réparation du préjudice résultant de l'absence de procédure de licenciement,
- la somme de 604,56 € à titre d'indemnité compensatrice du préavis de deux semaines prévu par l'article 10.1 de la convention collective nationale applicable,
- la somme de 60,46 € au titre des congés payés afférents ;

Attendu que L... ne remplit pas les conditions d'ancienneté requises pour bénéficier d'une indemnité légale ou conventionnelle de licenciement ;

Sur la demande de salaires de novembre 2008 à fin octobre 2010 :

Attendu que L..., qui ne sollicite pas et n'a jamais demandé sa réintégration, ne peut prétendre au paiement de salaires sur une période postérieure à la rupture illicite ;

Sur la demande de rappel d'indemnités de panier et de déplacement :

Attendu que selon l'article 8-12 de la convention collective nationale applicable, bénéficiant des indemnités de petits déplacements les ouvriers non sédentaires du bâtiment pour les petits déplacements qu'ils effectuent quotidiennement pour se rendre sur le chantier avant le début de la journée de travail et pour en revenir, à la fin de la journée de travail ; que le régime des petits déplacements a pour objet d'indemniser forfaitairement les ouvriers travaillant dans les entreprises du bâtiment des frais supplémentaires qu'entraîne pour eux la fréquence des déplacements inhérente à la mobilité de leur lieu de travail ; qu'il comporte les trois indemnités professionnelles suivantes :

- indemnité de repas ;
- indemnité de frais de transport ;
- indemnité de trajet,

qui sont versées aux ouvriers bénéficiaires et qui sont journalières, forfaitaires et fixées en valeur absolue ;

Qu'en l'espèce, l'ouverture du droit de L... aux indemnités de transport et de repas n'est pas contestable puisque celles-ci figurent sur les bulletins de paie ; que les sommes versées font

en revanche litige ; Que

L... a perçu :

2009	Juillet	Août	Septembre
Indemnités de repas	24 € (3 x 8 €)	24 € (3 x 8 €)	112 € (14 x 8 €)
Indemnités de transport	6,90 € (3 x 2,30 €)	6,90 € (3 x 2,30 €)	32,20 € (14 x 2,30 €)

Qu'il résulte de l'avenant du 5 mars 2008, étendu par arrêté du 30 juin 2008, fixant le montant des indemnités de petits déplacements pour le département du Rhône que le montant de l'indemnité de repas était de 8,95 € et le montant de l'indemnité de transport de 3,48 € pour la zone I (0 à 10 kilomètres) qui sera retenue en l'absence de tout élément permettant de localiser les chantiers ;

Qu'il est donc dû à L... :

2009	Juillet	Août	Septembre
Indemnités de repas	2,85 € (3 x 0,95 €)	2,85 € (3 x 0,95 €)	13,30 € (14 x 0,95 €)
Indemnités de transport	3,54 € (3 x 1,18 €)	3,54 € (3 x 1,18 €)	16,52 € (14 x 1,18 €)
Total	6,39 €	6,39 €	29,82 €

Que la créance de L... sera donc fixée au passif de la S.A.R.L. R.C. pour la somme de 42,60 € ;

Sur la garantie de l'A.G.S. :

Attendu que le présent arrêt sera opposable à l'UNEDIC, délégation AGS-CGEA de ... qui sera tenue dans les limites de sa garantie ;

PAR CES MOTIFS,

Vu l'arrêt du 4 mars 2013,

Infirme le jugement entrepris,

Statuant à nouveau :

Dit que la démission de L... était équivoque et que la rupture du contrat de travail de L... s'analyse en un licenciement nul,

En conséquence, fixe la créance de L... au passif de la liquidation judiciaire de la S.A.R.L. R.C. aux sommes suivantes :

- la somme de sept mille huit cent cinquante-trois euros et vingt-huit centimes (7 853,28 €) à titre d'indemnité en réparation du préjudice résultant du caractère illicite du licenciement,

- la somme de mille trois cent huit euros et quatre-vingt-huit centimes (1 308,88 €) à titre d'indemnité en réparation du préjudice résultant de l'absence de procédure de licenciement,
- la somme de six cent quatre euros et cinquante-six centimes (604,56 €) à titre d'indemnité compensatrice du préavis de deux semaines prévu par l'article 10.1 de la convention collective nationale applicable,
- la somme de soixante euros et quarante-six centimes (60,46 €) au titre des congés payés afférents,
- la somme de quarante-deux euros et soixante centimes (42,60 €) à titre de rappel d'indemnités de repas et de transport ;

Déboute L... du surplus de ses demandes,

Déclare le présent arrêt opposable à l'UNEDIC, Délégation AGS CGEA de ..., qui sera tenue à garantie dans la limite des plafonds prévus par les articles L 3253-6 et suivants et D 3253-5 et suivants du code du travail,

Condamne Maître S. aux dépens de première instance et d'appel en qualité de liquidateur judiciaire de la S.A.R.L. R.C..

Le greffier Le Président

S. MASCRIER D. JOLY